

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT N° 072-2026

**Nature de l'acte : Pouvoirs de police du stationnement**

**Objet : Réglementation du stationnement pour permettre des travaux de déménagement sise rue Bouchard à Messimy (69 510)**

**Le Maire de la commune de Messimy**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi numéro 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2213-1, à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- Vu le Code de la Sécurité intérieure notamment l'article L.132-1,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1, R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25 à R.411-28,
- Vu le Code de la voirie routière et notamment le titre 1<sup>er</sup> – dispositions communes aux voies du domaine public routier ; le titre IV – Voirie communale – notamment les articles L.111-1 à L.119-10 et L.141-1 à L.141-13,
- Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.131-13, R.610-5, R.644-2 et R.644-2-1,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1. huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,

Considérant que cet acte réglementaire de portée générale ne figure plus sur la liste des actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État,

Considérant la demande en date du 31/03/2026 par laquelle Madame CHAREYRON Delphine domiciliée au n° 3 rue Bouchard à MESSIMY (69 510) sollicite l'autorisation d'interdire le stationnement pour permettre des travaux de déménagement sise 3 rue Bouchard à Messimy (69 510),

Considérant que cette manifestation nécessite de réglementer le stationnement, afin de garantir la sécurité publique et de permettre le bon déroulement de celui-ci ;

### ARRÊTÉ

**Article 1 :** Pendant le déménagement, le stationnement est temporairement interdit sauf véhicules du pétitionnaire sur une longueur de 15 mètres (3 emplacements) au droit du numéro 3 rue Bouchard à MESSIMY (69 510) :

**Le samedi 04 avril 2026 de 08 h 00 à 15 h 00**

**Article 2 :** Prescriptions techniques particulières visées à l'article 1<sup>er</sup> seront réalisées selon les normes en vigueur et de façon à préserver le passage des services publics et de secours.

**Article 3 :** Le pétitionnaire est chargé de mettre en place et sous son entière responsabilité la signalisation réglementaire au moins **48 heures avant le début du déménagement** et de sa maintenance dans les conditions prévues par les textes, et en particulier par l'instruction interministérielle précitée. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté sera en outre affiché à chaque extrémité de l'interdiction par le responsable.

**Articles 4 :** Lors de l'achèvement du déménagement et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaisante aux normes de sécurité en vigueur.

**Articles 5 :** Cette réglementation pourra être reconduite si les travaux ne pouvaient pas être exécutés dans les délais impartis, le pétitionnaire devant, dans ce cas, en faire la demande écrite au Maire de la Commune. Un délai minimum de huit jours après réception en mairie de la nouvelle demande sera nécessaire à son instruction.

**Article 6 :** Tout arrêté ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route et sera passible d'une immobilisation et d'une mise en fourrière immédiate conformément aux articles L.325-3 à L.325-14 du même code.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de leur caractère exécutoire conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-3 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MESSIMY et publié au recueil des actes administratifs de la commune conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 9 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation et de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

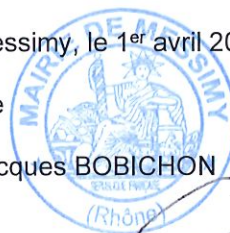
**Article 10 :** Dont ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le policier municipal de la commune de Messimy ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VAUGNERAY, les officiers et agents de police judiciaires placés sous sa responsabilité et tous agents de la force publique ;
- Madame CHAREYRON Daphine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et notifié au bénéficiaire.

Fait à Messimy, le 1<sup>er</sup> avril 2026

Le Maire

Jean-Jacques BOBICHON



**Acte certifié exécutoire compte tenu de la publication ou notification le 1er avril 2026**